



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 24

Mars 1962

Pour usage de service

Le marché commun au seuil de la deuxième étape

L'horloge du marché commun arrêtée le 31 décembre dernier a été remise en mouvement le 14 janvier 1962 à cinq heures du matin. Après 45 séances de travail — chiffre record — consacrées principalement à l'adoption d'une politique agricole commune, le Conseil de ministres, au cours de sa 60^e session, a décidé le passage à la deuxième étape du marché commun, à la date du 1^{er} janvier 1962.

Les décisions de la 60^e session du Conseil

Les importantes décisions prises par la 60^e session du Conseil de ministres doivent figurer au bilan de la première étape. Citons les en premier lieu :

a) Onze décisions concernant la politique agricole commune : 1. Règlement céréales; 2. Règlement viande porcine; 3. Règlement œufs; 4. Règlement volaille; 5. Règlement fruits et légumes; 6. Règlement secteur vitivinicole; 7. Décision sur les contingents de vin; 8. Règlement article 42 (règles de concurrence); 9. Décision article 235 (marchandises de transformation de produits agricoles) plus liste de produits; 10. Règlement de financement; 11. Résolution concernant les produits laitiers, la viande de bœuf et le sucre ainsi que la décision concernant l'article 44 (critères objectifs prix minima);

b) Le premier règlement d'application des articles 85 et 86, relatifs aux règles de concurrence applicables aux entreprises;

c) Un calendrier pour l'égalisation progressive des salaires masculins et féminins. Les écarts ne dépasseront pas 15 % maximum jusqu'au 30 juin 1962 et 10 % jusqu'au 30 juin 1963. Avant le 31 décembre 1964, toutes les discriminations doivent être éliminées.

Le marché commun au seuil de la deuxième étape	1
Les décisions du Conseil en matière de politique agricole commune .	4
Accord tarifaire avec les Etats-Unis	9
La situation économique de la Communauté en 1961 et les perspectives pour 1962 (par M. R. Marjolin, vice-président de la Commission)	10

Bilan de la première étape

La Communauté économique européenne a non seulement respecté les échéances qui lui étaient imposées par le Traité mais, à la suite des décisions d'accélération prises en mai 1960, elle a devancé le calendrier sur un certain nombre de points. Voici les postes principaux du bilan :

— La réduction des droits de douane intracommunautaires est actuellement de 40 % pour les produits industriels, de 35 % pour les produits agricoles non libérés, de 30 % pour les produits agricoles libérés. La baisse minimum de 25 % du droit de base pour chaque produit que le Traité prescrit de réaliser pendant la première étape représente donc un objectif dépassé ⁽¹⁾.

— Les contingents industriels qui, de bilatéraux qu'ils étaient avant l'ouverture du marché commun, avaient été transformés en contingents globaux devaient être entièrement éliminés, en vertu des décisions d'accélération, le 31 décembre 1961.

— Le premier alignement vers le tarif extérieur commun a été réalisé avec un an d'avance, le 31 décembre 1960. Le rapprochement s'est fait vers les droits du tarif extérieur commun réduits de 20 %, et ne concernait pas les produits agricoles. L'alignement a été immédiat, lorsque les droits ne s'écartaient pas de plus de 15 % de

⁽¹⁾ Il est à noter que le Conseil de ministres, absorbé par la définition de la politique agricole commune, n'a pas eu le temps de débattre d'un éventuel abaissement supplémentaire des droits de douane, prévu par les décisions d'accélération. La question devait être examinée au début de février.

ceux du tarif extérieur commun. Dans les autres cas, l'écart a été réduit de 30 % (1).

— Le programme sur le droit d'établissement et la libération des services a été adopté par le Conseil de ministres le 25 octobre 1961.

— En ce qui concerne la libre circulation des capitaux, une première directive a été notifiée aux gouvernements des Etats membres le 27 juin 1960.

— Un mémorandum de la Commission sur la politique commune de transports a été soumis au Conseil de ministres le 28 avril 1961. Celui-ci a entrepris de l'étudier. L'adoption d'une politique commune dans ce domaine a été précédée par l'établissement d'une procédure d'examen préalable et de consultation réciproque sur les dispositions que prendront les Etats membres dans le secteur des transports. Une décision en ce sens a été prise par le Conseil de ministres le 28 novembre 1961.

— Le règlement du Fonds social est entré en vigueur le 20 septembre 1960. Un milliard et demi de francs belges avaient été inscrits à son budget, pendant la première étape, afin de satisfaire aux demandes de remboursement présentées par les gouvernements dans le domaine de la réadaptation des travailleurs.

— Au 31 décembre 1961, le Fonds européen de développement avait consacré 276 884 000 unités de compte à des investissements économiques et sociaux dans les pays et territoires associés à la C.E.E.

Les échanges

Les échanges entre les pays membres de la Communauté se sont accrues d'un peu plus de 50 % entre 1958 et 1960, tant en volume qu'en valeur.

Si l'on compare le 1^{er} semestre de 1958 au 1^{er} semestre de 1961, l'accroissement a été très élevé pour les produits manufacturés (84,5 %) et en particulier pour les machines et le matériel de transport (96 %) mais il a été moins marqué pour les matières brutes (34 %) et pour les produits alimentaires (48,5 %).

Ces échanges intracommunautaires, bien qu'en augmentation constante, ne représentent encore qu'une part relativement faible de la production totale : entre 3 à 4 % en Italie, 4 à 5 % en France, 6 à 7 % en république fédérale d'Allemagne, 13 à 14 % en U.E.B.L., 18 à 20 % aux Pays-Bas.

La part des échanges intracommunautaires dans le commerce mondial, qui représentait 6,6 % en 1957, s'établissait en 1961 à près de 10 %.

De 1958 à 1960, le commerce de la Communauté avec les pays tiers a augmenté de 25 % environ.

Programme de la deuxième étape

La deuxième étape de la période transitoire, qui a commencé le 1^{er} janvier 1962, comporte également quatre années. Elle ne

(1) Pour une série de produits inscrits à la liste G représentant 4 à 5 % des importations totales en provenance des pays tiers, le rapprochement s'est fait sur la base des droits non réduits de 20 %, à la demande de la France et de l'Italie.

pourra être prolongée que par une décision, prise à l'unanimité, par le Conseil de ministres.

La deuxième étape, au cours de laquelle se poursuivra le désarmement douanier, sera encore une phase préparatoire dans certains domaines (politique des transports, commerce) mais verra, dans d'autres, l'application des décisions prises au cours de la première étape (ex. : politique agricole, libre établissement et libération des services) ainsi que l'harmonisation progressive des politiques économique, sociale, fiscale, financière et budgétaire. L'échéancier de la deuxième étape est moins fourni que celui de la première. Cela ne signifie pas que la tâche sera moindre mais, au contraire, qu'elle implique un effort accru de collaboration entre les institutions communautaires et les gouvernements, au fur et à mesure que progresse l'intégration économique des Six.

Voici quelques points importants sur lesquels portera l'activité de la Commission au cours de la période 1962-1966 :

Désarmement douanier: nouvelles réductions tarifaires globales de 10 % (2), le 1^{er} juillet 1963, le 31 décembre 1964 et le 31 décembre 1965.

Alignement sur le tarif extérieur commun : le 31 décembre 1965, nouveau rapprochement de 30 % des tarifs douaniers nationaux vers le tarif extérieur commun. Au total, l'écart initial sera, à ce moment, réduit de 60 %.

Droit d'établissement et services : l'application du programme se fera suivant l'échéancier ci-après, en quatre étapes :

— avant fin 1963 : presque toute l'industrie et le commerce de gros, les réassurances;

— avant fin 1965 : l'industrie alimentaire, certaines professions libérales (agronomes, géomètres, conseillers fiscaux, architectes, experts comptables, ingénieurs-conseils); le commerce de détail, une partie de l'agriculture, certaines branches d'assurances et la pharmacie (production et commerce de gros);

— avant fin 1967 : la pharmacie (commerce de détail), les vétérinaires, les médecins, les transporteurs (sauf pour les prestations de services), certaines branches d'assurances;

— avant fin 1969 : quelques industries comme la construction navale, le matériel ferroviaire, les exploitations forestières.

Monopoles : aménagement progressif à réaliser pour la fin de la période transitoire. La Communauté fera prochainement des recommandations en ce sens.

Ententes : mise à exécution du premier règlement d'application des articles 85 et 86.

Rapprochement des législations : poursuite des travaux d'harmonisation dans le domaine de la propriété industrielle, des marchés publics et des législations douanières. Travaux pour l'instauration d'un droit pénal économique commun aux Six. Travaux pour l'harmonisation de certaines sections du droit civil et commercial (faillite, droit des sociétés, exécution des jugements, etc.). Elaboration, sur base du rapport du comité fiscal et financier, d'un programme commun de politique fiscale notamment dans le domaine des taxes sur les chiffres d'affaires, à appliquer dans les prochaines années.

(2) Sans préjudice d'une réduction éventuelle au titre des décisions d'accélération.

Egalisation des salaires masculins et féminins :

— avant le 30 juin 1962 : suppression des discriminations de plus de 15 %;

— avant le 30 juin 1963 : suppression des discriminations de plus de 10 %;

— avant le 31 décembre 1964 : élimination complète des discriminations.

Libre circulation des travailleurs: préparation des règlements complémentaires qui tendront à mettre sur un pied d'égalité les travailleurs des six pays.

Création à Bruxelles, du Bureau européen de coordination de la compensation des demandes et offres d'emplois.

Sécurité sociale : une conférence consultative est prévue pour la fin de l'année 1962.

Emploi : études sur le sous-emploi dans certaines régions ou professions.

Agriculture : entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1962, des règlements adoptés à la 60^e session du Conseil. D'ici là, les pays devront adapter leur législation nationale à cette nouvelle situation.

Préparation et mise en vigueur, en 1962, des règlements concernant les produits laitiers, la viande de bœuf, le riz et le sucre.

Création d'un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

En 1962, propositions concernant l'amélioration des structures et le régime vétérinaire dans la Communauté.

Les années suivantes, seront faites d'autres propositions concernant une organisation commune des marchés des matières grasses, du tabac brut, du poisson, de l'alcool, de certains produits horticoles non comestibles et des pommes de terre, ainsi que des propositions concernant la coordination de la politique forestière et de la politique sociale dans le secteur agricole.

Transports : l'objectif est d'aboutir, avant la fin de la seconde étape, à un accord à l'unanimité sur la politique de ce secteur.

Développement de l'outre-mer : engagement de la totalité des ressources du Fonds de développement. En ce qui concerne le renouvellement de l'association, la Commission se propose de recommander un élargissement des moyens à mettre en œuvre, notamment dans le domaine de l'assistance technique, et la diversification des modalités d'intervention du F.E.D.O.M.

Le mécanisme des décisions

Du point de vue institutionnel, le passage à la deuxième étape entraîne un resserrement des liens entre les Etats membres. Désormais un certain nombre de décisions, qui devaient être prises par le Conseil de ministres à l'unanimité pendant la première étape, pourront l'être à la majorité qualifiée.

Le droit de veto disparaît dans les cas suivants :

a) pour l'élimination des distorsions résultant de mesures législatives prises par un des Etats membres (art. 101);

b) pour la mise en œuvre du programme général relatif à la liberté d'établissement (art. 54, par. 2);

c) pour la mise en œuvre du programme général relatif à la libre prestation des services (art. 63, par. 2);

d) pour la reconnaissance mutuelle des diplômes (art. 57, par. 1);

e) pour la coordination des dispositions réglementaires à l'accès aux activités non salariées (art. 57, par. 2) (à l'exception des matières relevant des dispositions législatives et pour les mesures touchant à la protection de l'épargne, à la distribution du crédit, à la profession bancaire, aux professions médicales et pharmaceutiques qui resteront soumises à la règle de l'unanimité);

f) pour modifier la procédure d'élimination des restrictions quantitatives (art. 33, par. 8).

Il faut noter toutefois que ces cas de « majorité qualifiée » ne se rapportent guère aux principales questions de l'union économique et notamment peu aux politiques communes.

L'unanimité demeure la règle pour les décisions du Conseil dans un certain nombre de cas, parmi lesquels figurent :

a) la coordination des dispositions législatives restreignant pour des raisons d'ordre public le droit d'établissement des étrangers (art. 56, par. 2);

b) la coordination des dispositions législatives concernant l'accès aux activités non salariées (art. 57, par. 2);

c) la coordination des politiques de change (art. 70, par. 1);

d) l'autorisation à titre exceptionnel de certaines aides de l'Etat (art. 93, par. 2, al. 3);

e) l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (art. 99);

f) la fixation de mesures générales relatives à la politique de conjoncture (art. 103, par. 2);

g) l'allongement ou l'accélération de la deuxième étape ou de la troisième étape (art. 8, par. 5);

h) la sécurité sociale des travailleurs migrants (art. 51);

i) les règlements et directives en matière agricole (art. 43, par. 2);

j) le renouvellement du traité d'association avec les territoires d'outre-mer (art. 136);

k) l'extension éventuelle des dispositions sur les transports à la navigation maritime et aérienne (art. 84, par. 2);

l) l'admission de nouveaux membres adhérents ou associés au marché commun (art. 237 et 238).

Rappelons que le Traité avait prévu, dès la première étape, la majorité qualifiée (1) pour les cas suivants :

(1) Pour un nombre important de décisions est requise une majorité qualifiée pour laquelle les pondérations suivantes ont été établies :

France	4 voix	Belgique	2 voix
Allemagne	4 voix	Pays-Bas	2 voix
Italie	4 voix	Luxembourg	1 voix

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 12 sur 17 voix lorsqu'elles doivent être prises sur proposition de la Commission, ce qui est généralement le cas. Dans le cas contraire, si le Conseil agit seul, sans proposition de la Commission, il faut en outre que les douze voix de la majorité réunissent au moins quatre membres.

- a) pour l'application des principes relatifs aux règles de concurrence (réglementation des ententes et des positions dominantes); (depuis le 1^{er} janvier 1961, art. 87, par. 1);
- b) pour l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité (art. 7);
- c) pour le règlement de difficultés techniques résultant du tarif extérieur commun (art. 21, par. 1);
- d) pour l'octroi dans certains cas de contingents tarifaires à un Etat membre (art. 25, par. 1);
- e) pour l'attribution de concours mutuel (art. 108, par. 2);
- f) pour excepter certaines activités de la liberté d'établissement (art. 55);

- g) pour obliger un Etat membre à abolir certaines mesures restreignant la circulation des capitaux (art. 70);
- b) pour l'application des principes interdisant les aides des Etats (art. 94);
- i) pour étendre le droit d'établissement aux T.O.M. et à l'Algérie (convention T.O.M., art. 8 et 16);
- j) pour révoquer une autorisation donnée par la Commission à un Etat membre de prendre des mesures de sauvegarde en cas de difficulté de balance des paiements (art. 108, par. 3);
- k) pour suspendre des mesures de sauvegarde prises directement par un Etat en cas de difficulté de sa balance des paiements (art. 109);
- l) pour l'élaboration et l'adoption du budget de la Communauté (art. 203).

Les décisions du Conseil en matière de politique agricole commune

Avant de constater, le 14 janvier 1962, que l'essentiel des objectifs fixés par le traité de Rome pour la première étape avait été effectivement atteint, le Conseil a adopté une série de règlements, de décisions et de résolutions concernant la politique agricole commune.

Il s'agit :

- a) d'une série de textes concernant l'organisation des différents marchés :
 - le règlement concernant les céréales;
 - le règlement concernant la viande de porc;
 - le règlement concernant la volaille;
 - le règlement concernant les œufs;
 - le règlement concernant les fruits et légumes;
 - le règlement concernant le secteur viti-vinicole;
 - la décision sur les contingents de vin pour l'Allemagne, la France et l'Italie;
- b) d'une série de textes de portée générale instituant des règles applicables à tous les produits :
 - le règlement sur le financement (création du Fonds d'orientation et de garantie);
 - le règlement sur les règles de concurrence, pris en vertu de l'article 42; la décision concernant les marchandises de transformation de produits agricoles, prise en vertu de l'article 235 et, en application de cette dernière :
 - la décision fixant une liste de produits pour lesquels sera perçue une taxe à l'importation;
 - la décision concernant les critères objectifs pour l'établissement de prix minima, prise en vertu de l'article 44;
- c) de deux résolutions précisant les principes et le calendrier des travaux à entreprendre, savoir :
 - la résolution concernant les produits laitiers;
 - la résolution concernant la viande de bœuf et le sucre.

Le Conseil a consacré plus de 140 heures de délibérations à l'élaboration de ces accords. Jamais tâche aussi ardue n'avait été entreprise par les ministres des six pays et il convient de souligner que le succès obtenu n'en est que plus remarquable.

Le traité de Rome, dans ses articles 38 à 47 concernant l'agriculture, offre le cadre général imposant les principes, mais ne définissant avec précision que la procédure à suivre. Ainsi, la tâche de la Commission et du Conseil n'a pas seulement consisté à mettre en forme de simples textes d'application mais bien à élaborer un ensemble de règlements définissant et mettant en œuvre la politique agricole de la Communauté. Les règlements adoptés, d'une part, posent les bases juridiques des organisations communes des marchés pour les produits agricoles les plus importants et, d'autre part, explicitent les dispositions du Traité pour l'ensemble des produits de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui concerne les règles de concurrence et les prix minima; les résolutions donnent les premières indications sur les organisations communes du marché pour certains autres secteurs (produits laitiers, sucre, viande de bœuf), pour lesquels les projets de règlements sont encore à élaborer.

Enfin, ces règlements posent un certain nombre de règles institutionnelles.

Les règlements et décisions adoptés par le Conseil, qui feront de la politique agricole, à la fin de la période de transition (sept ans et demi) une question entièrement communautaire, transfèrent de larges attributions aux institutions de la Communauté dès le 1^{er} juillet prochain.

Une grande partie de ces attributions revient à la Commission elle-même. Le Conseil a le pouvoir de décision dans les matières les plus importantes. Dans d'autres cas, il a la possibilité de réviser les décisions que la Commission est habilitée à prendre. On notera qu'un grand nombre de décisions du Conseil pourront être prises à la majorité qualifiée ⁽¹⁾ dès la mise en application des règlements.

⁽¹⁾ Voir ci-dessous : procédure de révision.

Toutes les décisions du Conseil seront majoritaires à partir du début de la troisième étape.

On peut classer les décisions à prendre par les institutions de la Commission en trois catégories :

— pour un certain nombre de questions importantes, tel le rapprochement des prix, la décision appartient au Conseil, sur proposition de la Commission, la procédure de vote au sein du Conseil étant celle qui est prévue à l'article 43 du Traité, c'est-à-dire à l'unanimité pendant la deuxième étape et la majorité qualifiée ensuite;

— pour les décisions d'application d'une certaine portée (par exemple l'abattement intracommunautaire pour le blé, la détermination des normes de qualité encore à définir pour certains produits du secteur des fruits et légumes, etc.), la décision a été laissée à la Commission après intervention d'un organe consultatif appelé comité de gestion et avec une possibilité de révision par le Conseil;

— pour les mesures de simple application, la Commission a seule pouvoir de décision.

Ces règles institutionnelles ont été arrêtées dans le souci permanent d'éviter que les procédures de vote trop rigides ne conduisent à un blocage du système institutionnel envisagé. Ceci explique le nombre très grand des décisions confiées à la Commission, le Conseil conservant un pouvoir de révision, dans un nombre limité de cas. C'est dans la même perspective que, dès avant le moment où la politique agricole commune sera entièrement de la compétence de la Communauté, toutes les décisions seront majoritaires.

Le fonctionnement des « comités de gestion » cités plus haut mérite une explication particulière. Ces comités sont créés pour chacune des catégories de produits qui font l'objet des divers règlements (céréales, viande de porc, viande de volaille, etc.). Présidés par la Commission, ils sont composés de représentants des Etats membres et formulent leur avis à la majorité qualifiée de douze voix, les voix des divers représentants étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du Traité (France, Allemagne, Italie : 4 - Belgique, Pays-Bas : 2 - Luxembourg : 1). Le président ne prend pas part au vote.

Le comité de gestion est saisi par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un Etat membre. Il est appelé à intervenir de la manière suivante : la Commission lui soumet préalablement le projet des décisions qu'elle compte prendre; le comité formule son avis; si la Commission suit cet avis, sa décision est immédiatement exécutoire et n'est pas susceptible de révision.

Si la Commission ne suit pas l'avis du comité, sa décision est cependant exécutoire, mais le Conseil en est saisi et peut la modifier ou l'annuler dans un délai d'un mois à la majorité qualifiée. L'intervention du Conseil n'entraîne pas la suspension de la décision de la Commission, à moins que celle-ci ne décide volontairement une telle suspension (si, par exemple, il ne s'agit pas d'une matière où il y a urgence).

On trouvera dans les pages qui suivent des indications sommaires sur l'ensemble de ces décisions qui seront publiées au Journal officiel des Communautés.

Les règlements concernant les céréales et les produits dérivés

Le règlement « céréales » s'applique essentiellement aux produits suivants :

- a) Blé, seigle, orge, avoine, maïs, sarrasin, millet, etc;
- b) Blé dur;
- c) Semoule de blé, de seigle, etc., gruau;
- d) Produits transformés.

Pour tous ces produits, à partir du 1^{er} juillet 1962, les échanges intracommunautaires ainsi que les échanges avec les pays tiers sont libérés, c'est-à-dire qu'à partir de cette date sont supprimés les droits de douane, les contingents, les contrats à long terme, les taxes à l'importation et les prix minima à l'importation. Toutes ces mesures sont remplacées par le « prélèvement » montant représentant la différence entre les prix pratiqués dans le pays importateur et le prix (généralement moins élevé) offert par le pays exportateur.

Le montant du prélèvement intracommunautaire « est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur (...) et le prix de seuil de l'Etat membre importateur ».

Le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur est déterminé sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'Etat membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'Etat membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard pour lequel est fixé le prix de seuil.

Le prix de seuil est fixé, dans chaque Etat membre, « de façon que le prix de vente du produit importé sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire se situe, compte tenu du montant forfaitaire, au niveau du prix indicatif de base ».

La formation des prix sur les marchés nationaux s'effectuera selon la loi de l'offre et de la demande autour du prix indicatif de la région la plus déficitaire. En outre, un prix minimum, dit « prix d'intervention » (c'est-à-dire le prix indicatif diminué au maximum de 10 %) est institué et constitue la principale garantie pour les agriculteurs, étant donné que c'est à ce prix que sont rachetées les quantités excédentaires par les organismes d'intervention.

En ce qui concerne le *niveau de prix*, les Etats membres réduiront graduellement durant la période de transition les différences entre les prix indicatifs, de telle sorte qu'à la fin de la période de transition, le prix indicatif soit uniforme pour la Communauté.

Le Conseil est convenu qu'au cours de la campagne de commercialisation 1962-1963 un standstill des prix sera établi, c'est-à-dire que l'écart entre les pays pratiquant des bas prix et ceux pratiquant des prix élevés ne devra pas être augmenté. Ainsi, au cours de la première année, le niveau des prix du pays pratiquant les prix les plus élevés dans la Communauté (Allemagne) ne montera pas et celui du pays pratiquant les prix les plus bas (France) ne baissera plus. (Le respect de cet accord de standstill n'est cependant pas synonyme d'un maintien de tous les prix à la production pratiqués jusqu'ici).

Conformément à la procédure de vote de l'article 43 du Traité, le Conseil arrête les dispositions nécessaires en vue du rapprochement du prix des céréales vers un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique : un prix indicatif de base, valable pour toute la Communauté, pour chaque produit un prix de seuil unique, un mode de détermination unique des prix d'intervention.

Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la différence entre le prix C.A.F. (1) du produit, établi à partir des meilleures possibilités d'achat sur le marché mondial et le prix de seuil de l'Etat membre importateur.

En ce qui concerne les produits transformés énumérés à l'article 1 d du règlement (gluten, sons, préparations fourragères diverses, etc.), le montant des prélèvements envers les pays tiers se compose de deux éléments : un élément mobile, qui correspond à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ou qui est fixé en tenant compte des conditions du marché des produits similaires, et un élément fixe, qui tient compte de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

Les prélèvements intracommunautaires, ainsi qu'à l'égard des pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Toute importation et toute exportation est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré sans aucune limitation par l'Etat membre, sur demande de l'intéressé.

Les prélèvements intracommunautaires disparaîtront et les prélèvements à l'égard des tiers s'égaliseront au fur et à mesure du rapprochement des prix.

Les mesures de sauvegarde : ces mesures valent pour l'ensemble des produits pour lesquels est créée une organisation commune de marché. Si le marché d'un Etat membre subit, ou est menacé de subir, des perturbations susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du Traité, cet Etat membre peut durant la période transitoire prendre des mesures nécessaires de sauvegarde lors de l'entrée de produits susceptibles de créer des perturbations. Cette clause de sauvegarde peut leur permettre, le cas échéant, de suspendre les importations d'autres pays. La suspension des importations en provenance d'un pays membre est immédiatement étendue aux pays tiers. Elle est incluse dans les règlements particuliers, y compris celui des fruits et légumes et doit, en principe, être mise en œuvre de la façon suivante :

1. Dès que l'Etat membre a pris sa décision, il doit la notifier à la Commission et au Conseil : la décision ne peut être mise en vigueur que trois jours après la notification, ce délai étant destiné à permettre aux marchandises déjà chargées sur wagon ou camion d'atteindre leur destinataire;
2. Dès la notification, la Commission peut, dans un délai de quatre jours, prendre une décision maintenant, modifiant ou annulant la mesure de sauvegarde prise par l'Etat membre. La décision de la Commission est immédiatement exécutoire.
3. L'Etat membre, ou n'importe quel Etat, peut faire appel de la décision de la Commission devant le Conseil. Cet appel ne suspend pas la décision prise par la Commission.

Deux exceptions ont été prévues : l'une donnant plus et l'autre moins de liberté de manœuvre à l'Etat membre.

a) Exception pour les céréales : si l'Etat ayant pris la mesure de sauvegarde fait appel à la décision de la Commission devant le Conseil, cet appel suspend la décision de la Commission. Le Conseil dispose d'un délai de dix jours pour se prononcer.

b) Exception pour les fruits et légumes de qualité extra : pour les produits de qualité extra, en cas de perturbation grave et persistante

du marché des légumes, la Commission, sur la demande de l'Etat membre intéressé, peut autoriser ce dernier à adopter des mesures de sauvegarde. Elle en fixe sans délai, et compte tenu des mesures déjà appliquées, les conditions et les modalités d'application.

Les règlements sur la viande de porc, la viande de volaille et les œufs

Le règlement concernant la viande de porc (saucisses, conserves et autres dérivés), le règlement concernant la viande de volaille et celui concernant les œufs contiennent des dispositions parallèles.

Les prélèvements intracommunautaires pour ces trois produits se composent d'un premier montant qui correspond à la différence dans les coûts d'alimentation entre le pays importateur et le pays exportateur. Cette différence découle de la différence existante dans les prix des céréales fourragères de ces pays. Dans la mesure où ces prix de céréales se rapprochent dans le courant de la période transitoire, ce premier montant disparaît ou se réduit graduellement.

Un deuxième montant fixe est ajouté au premier. Pour la viande de porc, ce deuxième montant est limité en ce sens qu'en y ajoutant le premier montant, les deux ne peuvent pas dépasser la différence entre certains prix moyens de marché constatés pendant la période de référence. Pour les œufs et la viande de volaille, ce deuxième montant est basé sur les droits de douane appliqués à l'heure actuelle pour ces produits par les Etats membres. Dans le secteur de la viande de volaille il est néanmoins possible dans les cas exceptionnels de calculer ce deuxième montant de la même façon que le deuxième montant pour la viande de porc.

Les prélèvements appliqués vis-à-vis des pays tiers sont fixés de la même façon que les prélèvements intracommunautaires. Ils se composent également des différences dans les coûts d'alimentation, d'un deuxième montant mentionné ci-dessus et d'un troisième montant égal à 2 % d'un prix d'offre moyen à l'importation. Ce troisième montant sera reporté graduellement à 7 % dans le courant de la période de transition.

Les prélèvements intracommunautaires sont progressivement supprimés au cours de la période de transition. Quant aux prélèvements vis-à-vis des pays tiers, ils évolueront en fonction des différences entre les coûts d'alimentation des pays membres et du marché mondial; différences qui sont le résultat des différents niveaux des prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial. D'autre part, ils sont modifiés en vertu de l'élément préférentiel compris dans le prélèvement (porté progressivement à 7 %). A la fin de la période de transition, il y aura un seul prélèvement communautaire pour chaque produit vis-à-vis des pays tiers.

Les prélèvements assureront aux producteurs de la C.E.E., la continuité de la production dans des circonstances normales. Dans le cas où des offres à des prix anormaux de la part des pays tiers mettraient en péril la formation normale des prix à l'intérieur de la C.E.E., il est prévu des prix d'écluse appliqués à la frontière commune qui éviteront la perturbation des marchés intérieurs. Sitôt que les prix d'offre tomberaient en-dessous des prix d'écluse, les prélèvements seraient augmentés d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse. Cette disposition vaut également pour les échanges intracommunautaires de viande de porc pendant la période de transition.

(1) C.A.F. = coût, assurance, fret.

Le règlement concernant les fruits et légumes

Ce règlement établit une organisation commune de marché dans ce secteur sur la base de règles communes de concurrence, comportant notamment l'application de normes communes de qualité.

Ainsi la normalisation est rendue applicable à partir du 1^{er} juillet 1962 dans les échanges intracommunautaires pour la plupart des produits et sera appliquée progressivement aux marchés des pays producteurs.

Les produits classés ne pourront plus être soumis à des restrictions quantitatives ou à l'application des mesures prévues à l'article 44 selon le calendrier suivant :

- produits catégorie « extra » : au plus tard le 1^{er} juillet 1962;
- produits 1^{re} catégorie : au plus tard le 1^{er} janvier 1964;
- produits 2^e catégorie : au plus tard le 1^{er} janvier 1966.

Cependant, dans les cas de graves perturbations et à partir des dates indiquées ci-dessus pour les différentes classes de produits, des mesures de sauvegarde sont prévues ⁽¹⁾ pour les échanges intracommunautaires.

La protection vis-à-vis des pays tiers est assurée par la mise en place du tarif douanier commun qui sera appliqué intégralement le 1^{er} janvier 1970. Toutefois, dans le cas où les importations provenant des pays tiers, réalisées à des prix anormaux devraient créer des troubles sérieux sur le marché de la Communauté économique européenne, une clause de sauvegarde est prévue, comportant l'application d'une taxe compensatoire à ces importations ou la fermeture de la frontière vis-à-vis des pays tiers.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, une proposition de la Commission décide de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre vis-à-vis des pays tiers en fonction du développement de l'organisation commune des marchés.

Les droits de douane entre Etats membres sont progressivement réduits jusqu'à leur élimination prévue pour le 1^{er} janvier 1970.

Des règlements complémentaires concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales seront établis par le Conseil avant le 1^{er} juillet 1964.

Le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune de marché dans le domaine viti-vinicole

Les principales dispositions de ce règlement concernent l'établissement d'un cadastre viti-vinicole avant le 30 juin 1963, la déclaration obligatoire des quantités produites de vin et de moût et l'obligation faite au Conseil d'arrêter, avant le 1^{er} janvier 1963, une réglementation communautaire pour les vins de qualité « en provenance de régions déterminées ».

Le Conseil a également adopté une décision fixant les contingents de vin de la République fédérale, de la France et de l'Italie.

A compter du 1^{er} janvier 1962, la République fédérale d'Allemagne ouvre annuellement aux Etats membres un contingent de

400 000 hl de vin de base pour mousseux ainsi qu'un contingent de 800 000 hl de vin de table. A la même date, la France et l'Italie ouvrent annuellement un contingent de 150 000 hl de « vin de qualité » produit dans des régions déterminées ».

Le règlement relatif au financement de la politique agricole commune

Il est institué un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le titre I (stade du marché unique) dispose que « les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires de telle façon que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du Traité et les contributions budgétaires des Etats dans les conditions prévues à l'article 200 du Traité ».

Les systèmes de prix, au stade du marché unique étant unifiés, les conséquences financières résultant de la politique agricole commune incombent à la Communauté. C'est ainsi que le Fonds financera les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions destinées à la régularisation des marchés et les actions communes décidées en vue des objectifs de l'article 39-1 du Traité, sans se substituer aux activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

Le Fonds est une partie du budget de la Communauté.

Le titre II (période de transition) précise que « sont éligibles au titre du Fonds les dépenses suivantes : les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions sur le marché intérieur ayant un but identique à ces restitutions ou effectuées en vertu de règles communautaires et certaines actions destinées à réaliser les objectifs de l'article 39, 1^a.

La réalisation du financement communautaire de ces trois derniers types d'intervention fera encore l'objet d'une décision d'application du Conseil sur proposition de la Commission.

Le Conseil examine chaque année les conséquences entraînées par le financement communautaire des restitutions à l'exportation ainsi que les conséquences des financements communautaires sur la politique agricole commune. Avant l'expiration de la troisième année, le Conseil procède en outre, sur rapport de la Commission, à un examen d'ensemble des opérations du Fonds, répartition des recettes et progrès de la politique agricole commune.

Le montant des ressources affectées au Fonds est fixé chaque année par le Conseil selon la procédure budgétaire.

Les recettes du Fonds sont constituées pendant les trois premières années par des contributions financières des Etats membres, calculées pour une première partie selon la clé de répartition prévue à l'article 200 paragraphe 1 du Traité et, pour une deuxième partie, proportionnellement aux importations nettes en provenance de pays tiers effectuées par chaque Etat membre. (Les pourcentages retenus sont tels que l'essentiel des recettes proviendra de la clé de répartition de l'article 200.) Ce règlement s'applique aux « céréales », « viande de porc », « viande de volaille » et « œufs », à compter du 1^{er} juillet 1962, au marché des produits laitiers, à compter du 1^{er} novembre 1962 et, en tant que de besoin pour les années ultérieures à d'autres marchés, à des dates à fixer par le Conseil.

(1) Voir ci-dessus.

Décisions concernant les critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et la fixation de ces prix (art. 44)

Pour tous les produits qui ne font pas l'objet d'un règlement particulier, le système des prix minima prévu à l'article 44 du Traité peut être appliqué par les Etats membres en tant que mesure de sauvegarde.

La décision introduit, d'une part, une notification préalable de l'intention d'établir des prix minima, d'autre part, un contrôle du niveau de ces prix.

L'Etat membre qui compte instaurer un régime de prix minima doit faire une déclaration d'intention à la Commission quinze jours au moins avant la date prévue et avant la fixation du niveau des prix minima. Dès que le niveau de ces prix est retenu, il importe également de procéder à une notification à la Commission au moins trois jours avant l'entrée en application du système.

Quant au niveau du prix minimum, son contrôle se fonde sur les dispositions suivantes, selon que les produits sont soumis ou non à une organisation de marché :

1. Pour les produits pour lesquels il existe un prix d'intervention, le prix minimum ne peut être supérieur à 105 % du prix d'intervention;
2. Pour les autres produits, le prix minimum ne peut être supérieur, dans ce cas, à 92 % de la moyenne des prix de gros constatés au cours des trois années précédentes.

En cas d'application d'un système de prix minima en-dessous desquels les importations peuvent être temporairement suspendues ou réduites (premier cas prévu au paragraphe 1 de l'article 44), le prix de référence s'établit au niveau de la moyenne pondérée des cours de gros dans l'Etat importateur ou de la moyenne de plusieurs marchés de gros représentatifs.

Dans le cas où l'Etat membre exportateur garantit à l'Etat importateur ayant recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'importation, l'Etat importateur applique vis-à-vis de lui un système de prix minima en fonction duquel les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause; s'il apparaît que le prix à l'importation risque de ne plus être respecté, les deux Etats entrent en consultation pour tenter de rétablir l'efficacité des garanties de prix.

Faute d'accord, l'Etat importateur peut recourir, en cas d'urgence, au système de prix minima en-dessous desquels les importations peuvent être temporairement suspendues ou réduites et en avise sans délai la Commission, qui formule un avis.

Le Conseil révisé les critères objectifs pour la première fois au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Décisions prévoyant la perception d'une taxe à l'importation de certaines marchandises de transformation de produits agricoles (art. 235)

Dans les cas où les industries de transformation de produits agricoles d'un Etat membre sont mises en danger par la concurrence d'industries analogues d'autres Etats membres, produisant

les mêmes marchandises avec des matières premières à des prix inférieurs, l'Etat membre importateur, avec autorisation de la Commission, peut prélever une taxe compensatoire à l'entrée de certains produits fabriqués à partir de sucre, mélasse, céréales, féculé de pommes de terre, chicorée et lait.

La Commission constate si les conditions sont réunies dans l'Etat membre demandeur, et détermine pour la marchandise en cause le montant (forfaitaire) et les modalités d'application de la taxe. Elle détermine la taxe en fonction de l'incidence, sur les coûts de la production, de la différence entre les coûts effectivement supportés pour les produits entrant dans la marchandise considérée, en ajoutant un montant destiné à protéger l'industrie transformatrice dans l'Etat demandeur. Pendant la première année, ce montant ne peut dépasser 5 % du prix (le total de ces deux éléments est diminué des droits de douane et taxes d'effet équivalent). La taxe doit être fixée de façon à ne pas défavoriser les exportations d'un Etat membre par rapport à celles d'un autre Etat membre et à sauvegarder une préférence communautaire. Une liste des produits transformés pour lesquels ces dispositions peuvent être appliquées a fait l'objet d'une décision spéciale du Conseil; il s'agit de diverses sortes de sucreries, de chocolats, de préparation pour l'alimentation des enfants, de pâtes alimentaires, de pain et de boulangerie fine, de biscuits de mer, de chicorée torréfiée, levure, boissons à base de lait, dextrose, caséine, etc.

Le règlement portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles (art. 42 et 43, par. 2)

Ce règlement dispose que les articles 85 à 90 inclus du Traité (ententes et positions dominantes) ainsi que les dispositions destinées à leur application s'appliquent à tous accords, décisions ou pratiques visés à l'article 85, paragraphe 1 et à l'article 86 du Traité. Toutefois, l'article 85, paragraphe 1 (ententes) est inapplicable aux accords, décisions et pratiques qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du Traité. Cette exception vise en particulier certains accords d'associations ou fédérations d'exploitants agricoles.

La Commission a compétence exclusive, après consultation des Etats membres, pour constater pour quels accords, décisions et pratiques les conditions d'exemption sont remplies.

En ce qui concerne le dumping, l'article 91, paragraphe 1 est applicable au commerce des produits énumérés à l'annexe 2 du Traité. Mais la Commission doit apprécier toutes les causes qui sont à l'origine des pratiques incriminées, notamment le niveau des prix auxquels sont effectués les importations d'autres provenances sur le marché considéré.

Les dispositions de l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, sont applicables aux aides accordées en faveur de la production ou du commerce de ces mêmes produits.

Les résolutions concernant la viande de bœuf, le sucre et les produits laitiers

Enfin, le Conseil a pris une résolution sur le marché de la viande de bœuf et le marché du sucre, invitant la Commission à

soumettre, en vertu de l'article 43 du Traité, des propositions à cet effet avant le 1^{er} mai et le 15 juillet 1962 respectivement, les règlements devant entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963 respectivement.

En ce qui concerne les produits laitiers, le Conseil a invité la Commission à soumettre des propositions avant le 1^{er} mai 1962, en vue d'une décision à prendre en vertu de l'article 43, le 31 juillet 1962, le règlement pour les produits laitiers devant entrer en vigueur le 1^{er} novembre au plus tard. Dans sa résolution, le Conseil a arrêté les principes sur lesquels cette proposition devrait être fondée.

En ce qui concerne le riz, la Commission doit présenter des propositions avant le 30 avril 1962 et, en ce qui concerne le régime vétérinaire, avant le 1^{er} juillet 1962.

* * *

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les décisions prises par le Conseil sur la réalisation de la politique agricole commune.

L'ensemble des produits couverts par ces organisations de marché représente plus de la moitié de la production agricole totale de la Communauté et plus de 46 % des échanges intra-communautaires.

Malgré l'impression de complexité que peut donner l'ensemble du système, les mesures qui viennent d'être adoptées par le Conseil représentent une grande simplification en comparaison de l'ensemble des mesures en vigueur dans chaque pays membre. En effet, aucun pays ne dispose d'une telle législation conçue « d'un seul tenant », car les organisations nationales de marché se sont créées et développées au fur et à mesure des nécessités et, la plupart du temps, pour faire face aux difficultés nées de crises.

Les institutions de la Communauté ont maintenant devant elles un vaste programme de travail de législation qui doit venir compléter et développer ces décisions qui fournissent un exemple encourageant de l'ampleur des progrès dans la réalisation des objectifs du Traité.

DECLARATION SUR LE PASSAGE A LA DEUXIEME ETAPE

faite par M. W. Hallstein, président de la Commission

« C'est une victoire pour la Communauté et pour l'agriculture européenne. Nous abordons la deuxième étape non seulement avec une Communauté renforcée, mais aussi avec de nouvelles tâches et des perspectives d'envergure.

» Le pas décisif qui mène la Communauté du stade de la suppression des obstacles aux échanges et des autres distorsions à celui d'une véritable politique commune constructive est accompli. La décision de passer à la deuxième étape nous a fait surmonter la dernière barrière où le veto d'un seul Etat aurait suffi à retarder tout le développement de la Communauté. Il en résultera de fortes impulsions pour une réalisation renforcée et accélérée de notre Communauté.

» Ces décisions ont également aplani la voie vers les grandes tâches de la Communauté: adhésion et association de pays

européens, association d'Etats africains, « partnership » avec les Etats-Unis, politique de développement, etc.

» L'importance politique du résultat obtenu par le Conseil au cours de ces dernières semaines ne saurait trop être souligné. Il n'y a pas d'exemples de pareille réunion d'hommes politiques européens et de fonctionnaires de tout premier rang, qui ait duré si longtemps, qui ait travaillé avec une telle intensité et qui se soit mise aussi inconditionnellement au service du progrès européen. C'est là une preuve convaincante de la réalité de notre Communauté et de sa capacité d'adopter des décisions politiques de premier ordre.

» Le pacte européen se trouve reconduit, la voie est ouverte à un avenir commun.»

Accord tarifaire avec les Etats-Unis

Le communiqué conjoint ci-dessous a été publié le 16 janvier 1962 à l'issue des entretiens qui ont eu lieu à Bruxelles et pendant lesquels la C.E.E. et les Etats-Unis sont parvenus à un accord au sujet des négociations dans le cadre du G.A.T.T.

« La délégation américaine, conduite par M. Petersen, délégué spécial du président Kennedy, assisté de M. Murphy, sous-assistant secrétaire à l'agriculture, et de M. Walker, président adjoint de la délégation américaine à Genève, en présence de M. Butterworth, ambassadeur accrédité auprès des Communautés européennes, et de la délégation de la Communauté économique européenne, présidée par M. Jean Rey, membre de la Commission, assisté de M. Hijzen, président de la délégation à Genève, et des fonctionnaires de

la Commission, se sont rencontrés à Bruxelles, les 12, 13, 15 et 16 janvier.

» Elles ont mis un terme aux négociations en cours et elles sont tombées d'accord sur les divers points encore en discussion en sorte que les négociations pendantes entre les U.S.A. et la Communauté économique européenne relatives à la renégociation du tarif douanier de la C.E.E. (art. XXIV-6 de l'Accord général) et à la réduction réciproque des tarifs douaniers (négociation Dillon) sont actuellement terminées. La signature matérielle des documents aura lieu selon l'usage à Genève dans les prochains jours dans le cadre de la négociation multilatérale.»

La procédure d'approbation devant le Conseil est actuellement en cours.

La situation économique de la Communauté en 1961 et les perspectives pour 1962

Résumé du discours prononcé devant l'Assemblée parlementaire européenne par M. R. Marjolin, vice-président de la Commission

M. Marjolin a tout d'abord retracé l'évolution économique de la Communauté durant l'année 1961. Marquée par un ralentissement de l'expansion et la persistance de situations difficiles dans certaines industries de la Communauté, l'année 1961 n'en a pas moins vu le produit réel brut de la Communauté augmenter de 5 % et la production industrielle de 6 %. L'Italie a continué à progresser le plus rapidement quoiqu'à un rythme moindre qu'en 1960 (+7 % pour le produit national brut), les Pays-Bas progressant le plus faiblement (+2,5 %). Ce ralentissement de la croissance économique de la Communauté a été imputable principalement à l'épuisement des réserves de croissance et, en particulier, à la pénurie persistante de main-d'œuvre.

Abordant ensuite les perspectives pour 1962, M. Marjolin a déclaré que, compte tenu de l'expansion plus modérée de certains éléments de la demande et de la persistance de limitations physiques à l'accroissement de la production dans certains pays et dans certains secteurs, il était possible de conclure que, pendant le premier semestre de 1962, la production industrielle de la Communauté continuera de s'accroître mais à un rythme ralenti. Au milieu de l'année 1962, l'activité de l'industrie communautaire se situera probablement à un niveau supérieur de 1,5 à 2 % à celui atteint à la fin de 1961.

Pour ce qui est de la deuxième moitié de l'année, l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons encore à l'heure actuelle de la plupart des chiffres relatifs au dernier trimestre de 1961, comme l'incertitude devant laquelle nous sommes vis-à-vis du comportement des entrepreneurs au sein de la Communauté, vis-à-vis également du développement de l'économie américaine dont la reprise est un facteur important pour la conjoncture actuelle de la Communauté, ne permettent pas d'aboutir à des conclusions présentant un degré suffisamment élevé de probabilité.

Compte tenu de l'accroissement de la population active, de l'extension des capacités de production et des mesures de rationalisation, qui augmenteront les possibilités de production, compte tenu également des facteurs d'accroissement de la demande, tels que la reprise de l'économie américaine et la progression, dans la Communauté, de la consommation privée et des dépenses publiques, un accroissement de la production industrielle de la Communauté de 5 à 6 % et de la production globale brute de 4 à 5 % apparaît comme une prévision optimiste sans doute, mais réalisable pour l'ensemble de l'année 1962.

Passant rapidement en revue les perspectives pour les différents pays, l'orateur note, en particulier que l'un des problèmes importants de la politique conjoncturelle en 1962 sera d'atténuer

en France les hausses de prix déjà particulièrement nettes au second semestre 1961. Dans ce pays, l'offre intérieure s'adaptera plus difficilement à l'expansion prévisible de la demande globale en raison principalement de l'aggravation de la pénurie de main-d'œuvre. Il apparaît opportun de surveiller attentivement l'évolution du crédit.

S'employant ensuite à définir quelle devra être la politique conjoncturelle de la Communauté en 1962, M. Marjolin note que deux écueils sont à éviter, un fléchissement trop marqué de l'augmentation de la production et l'accentuation du mouvement de hausse des prix.

L'orateur indique que la Commission est sur le point d'aboutir à un accord, avec les différents organismes nationaux compétents, qui lui permettra de mener par leur intermédiaire des enquêtes trimestrielles de conjoncture auprès des chefs d'entreprises des six pays et d'établir ainsi un diagnostic rapide de la situation conjoncturelle. La Commission a également obtenu l'accord des six gouvernements pour que soient établis à l'automne de chaque année, dans les pays où la pratique n'existe pas déjà, des budgets économiques prévisionnels pour l'année suivante et pour que, dans la mesure du possible, ces budgets soient présentés d'une façon uniforme.

Sans qu'il y ait lieu de prévoir une récession de l'économie européenne, M. Marjolin insiste sur la nécessité de préparer des instruments appropriés de politique de conjoncture destinés à combattre l'arrêt ou l'insuffisance de la croissance économique, toujours possible dans une économie libre. La situation financière externe très forte de la Communauté lui permet une action rapide et efficace dans ce domaine.

L'accentuation du mouvement de hausse des prix est imputable principalement à la pénurie de main-d'œuvre. Cette tendance doit être atténuée par une ouverture plus large des marchés communautaires aux produits du monde extérieur. Mais l'équilibre interne ne pourra être atteint que par une politique systématique de formation professionnelle et une politique régionale active qui, seules, permettront à la production de maintenir un rythme rapide de croissance.

En terminant, M. Marjolin a souligné que cette politique tendant à un plein emploi doit être accompagnée d'un effort continu pour empêcher les prix de monter. Cet effort ne paraît pas, à l'heure présente, devoir être cherché dans une politique monétaire et financière restrictive mais bien plutôt dans une politique concertée des revenus, l'Etat et les partenaires sociaux se mettant d'accord sur les hausses possibles de salaires, compte tenu des prévisions concernant l'évolution générale de l'économie et celle des autres catégories de revenus.

CORRIGENDUM

Une erreur de mise en page s'est glissée dans le tableau n° II « Croissance du produit national brut par habitant », qui a paru

à la page 8, du dernier Courrier de la Commission n° 23; il faut en effet compter le Royaume-Uni parmi les pays de l'A.E.L.E.

Ce « Courrier » est rédigé à l'intention des représentants diplomatiques à l'étranger des pays de la Communauté européenne. Provisoirement, ces informations ne paraissent qu'en une seule langue de la Communauté. Edité et diffusé par le porte-parole de la Commission. (Bruxelles).